

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024.11.155 B

Territoires bio pilotes : versement d'une contribution à la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB)

LE 5 NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 octobre 2024

Secrétaire de Séance: Gérard ROY

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **18**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOU, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michaël LAVILLE à Gérard DESAPHY, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL,

Excusé(s):

Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, Philippe VERGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241105-2024_11_155B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Publication : 08/11/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.11.155 B**

Rapporteur : Vincent YOU

**TERRITOIRES BIO PILOTES : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A LA
FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : Un territoire qui s'adapte au changement climatique

Ambition : 202 Résilience alimentaire

Enjeux : 20203 Accompagnement vers l'agro écologie

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 2 : Sécurité alimentaire : promouvoir une agriculture adaptée et responsable

ODD 3 : Bonne santé et bien-être : santé-environnement

ODD 17 : Partenariats : Renforcement des capacités d'initiatives des acteurs

La Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) est chargée de la réalisation du projet « **Territoires Bio et Eau** » soutenu financièrement par l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan Ecophyto II.

Dans ce cadre, elle anime le **réseau des Territoires Bio Pilotes** qui rassemble une trentaine de collectivités. Ces dernières, au travers de différents projets, contribuent au développement de l'agriculture biologique dans les territoires. Véritable laboratoire d'innovation et source d'inspiration pour des collectivités moins avancées, le réseau des Territoires Bio Pilotes constitue un atout pour construire des politiques publiques favorables à la transition agricole et alimentaire dans les territoires.

GrandAngoulême est membre du réseau des Territoires Bio Pilotes et a formalisé son adhésion par la signature d'une charte qui précise les obligations réciproques de la FNAB et de la collectivité.

Par la présente délibération, GrandAngoulême répond à la sollicitation de la FNAB, qui propose aux territoires Bio Pilotes de contribuer au fonctionnement du réseau, via une contribution annuelle de 1 000 €. Cette contribution permettra notamment d'assurer une part du cofinancement de la mission « Territoires bio » de la FNAB actuellement prise en charge à 75 % par l'Office français de la biodiversité. La première contribution sera versée sur l'année 2025.

Vu la délibération cadre n° 2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241105-2024_11_155B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Publication : 08/11/2024

Vu la délibération n° 2022.12.231 portant sur l'approbation de la charte des territoires bio pilotes ;

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 1 000 € à la FNAB (Fédération nationale d'agriculture biologique), au titre de l'animation des territoires Bio Pilotes.

D'APPROUVER la convention de partenariat jointe et **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

D'EN PREVOIR l'inscription au budget primitif 2025 et suivants, jusqu'à dénonciation de la convention.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241105-2024_11_155B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Publication : 08/11/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique
40 rue de Malte, 75011 Paris
Représentée par son président, Philippe Camburet

ci-après désignée « FNAB » **d'une part,**

et

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême
25 boulevard Besson Bey, 16 023 ANGOULEME
Représentée par son président, Xavier BONNEFONT

ci-après désignée « GrandAngoulême » **d'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique est chargée de la réalisation du projet « **Territoires Bio et Eau** » soutenu financièrement par l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du plan Ecophyto II.

Dans ce cadre, elle anime le **réseau des Territoires Bio Pilotes** qui rassemble une trentaine de collectivités. Ces dernières, au travers de différents projets, contribuent au développement de l'agriculture biologique dans les territoires. Véritable laboratoire d'innovation et source d'inspiration pour des collectivités moins avancées, le réseau des Territoires Bio Pilotes constitue un atout pour construire des politiques publiques favorables à la transition agricole et alimentaire dans les territoires.

Différents outils d'animation, activités et modalités de travail sont proposés chaque année au réseau des Territoires Bio Pilotes par la FNAB et notamment :

- Des rencontres en visio et en présentiel, dont une se tenant en fin d'année sur un des territoires bio pilotes. Les ordres du jour sont proposés au plus près des attentes exprimées par les membres et prévoient différentes modalités de travail : échanges entre pairs, retours d'expériences, apport d'expertises et d'outils méthodologiques, visites de terrain, mais aussi des temps plus informels et conviviaux qui sont indispensables à la dynamique de groupe ;
- Un fil de discussion créé sur Google Groups visant à maintenir la cohésion et l'entraide au sein du réseau, et à répondre aux questionnements des membres tout en assurant la bonne circulation des informations et des actualités ;
- L'accueil et l'intégration de nouveaux territoires ou de nouveaux chargés de mission au sein des territoires pilotes actuels ;
- La valorisation des initiatives portées par les Territoires bio pilotes au travers d'une newsletter mensuelle, du site internet Territoiresbio.fr et de relations media.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241105-2024_11_155B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Publication : 08/11/2024

GrandAngoulême est membre du réseau des Territoires Bio Pilotes et a formalisé son adhésion par la signature d'une charte qui précise les obligations réciproques de la FNAB et de la collectivité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités d'octroi d'une contribution financière des Territoires Bio Pilotes à la mise en œuvre du programme Territoires Bio et Eau piloté par la FNAB, et plus particulièrement aux actions menées pour l'animation du réseau des Territoires Bio Pilotes décrites en préambule.

ARTICLE 2 : Engagements de GRANDANGOULEME

2.1 Afin de soutenir la FNAB dans la réalisation du projet, GrandAngoulême s'engage à lui verser **une contribution de 1000 € (mille euros)**. Cette somme sera versée selon les modalités suivantes :

- **Sur la base du volontariat au titre de l'année 2024, avant le 30 septembre 2024**
- **Au plus tard le 1^{er} mars de l'année N à compter de l'année 2025**

Il est pris en compte que 75% du coût du projet est pris en charge par l'Office Français de la Biodiversité.

A noter que la collectivité qui accueillera le séminaire annuel du réseau l'année N **sera exonérée de la contribution** au titre de l'année N.

2.2 GrandAngoulême pourra diffuser une présentation du partenariat objet de la présente convention et de la charte qui la lie à la FNAB, ainsi que différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la GrandAngoulême est limitée au soutien apporté à la FNAB dans les conditions définies au présent article. La FNAB conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement de la FNAB

3.1 La FNAB s'engage à fournir à GrandAngoulême tout document prouvant la participation de la collectivité au projet : documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...)

3.2 La FNAB pourra, sur demande de GrandAngoulême, fournir des attestations de participation aux personnes présentes lors des temps de rencontre organisés dans le cadre du projet.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à durée indéterminée sur tacite reconduction chaque année et tant que la collectivité signataire est membre du réseau des Territoires Bio Pilotes

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Horodatage numérique de l'acte de communication

1016-2000-1827-2024-1109-2024_11_1308DE

Processus de fin de procédure

Informations de toute nature

Publication : 08/11/2024

présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux exemplaires.

Pour la Fédération Nationale d'Agriculture

Biologique

Philippe Camburet, Président

A Paris, le

signature

Pour la communauté d'agglomération de

GrandAngoulême

Xavier BONNEFONT, Président

A Angoulême, le

Cachet et signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241105-2024_11_155B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

Publication : 08/11/2024